

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 septembre 2018  
portant composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Beauvais Tillé**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C (20215) 8005 modifiée de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles du transport aérien ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 portant composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifiant la composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant les changements de fonction de certains membres de la commission de sûreté ;

Sur proposition du délégué de l'Aviation civile Hauts-de-France Sud ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté du 19 septembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

• **Représentants de l'État**

1<sup>er</sup> siège : représentant de la Direction générale de l'Aviation civile

**Titulaire :** Mme HORNBECK Christine, inspecteur de surveillance en charge de la sûreté, délégation de l'Aviation civile Hauts de France Sud,

**1<sup>er</sup> suppléant :** M. CREUTIN Vincent, inspecteur de surveillance en charge de la sûreté, délégation de l'Aviation civile Hauts de France Sud.

2<sup>e</sup> siège : représentant de la Police aux frontières

**1<sup>er</sup> suppléant :** Capitaine SOYEUX Vincent, directeur départemental adjoint de la Police aux frontières de l'Oise, chef du SPAF Beauvais-Tillé,

**2<sup>e</sup> suppléant :** Lieutenant DECH Adrien, adjoint chef du SPAF Beauvais-Tillé.

3<sup>e</sup> siège : représentant de la Gendarmerie des transports aériens

**1<sup>er</sup> suppléant :** Adjudant-chef LEROUX-LESAGE Stéphane, adjoint au commandant de la brigade de Gendarmerie des transports aériens,

**2<sup>e</sup> suppléant :** MDC CORDELETTE Mickaël, agent gradé de la brigade de Gendarmerie des transports aériens.

• **Autres représentants**

4<sup>e</sup> siège : représentant de l'exploitant de l'aérodrome et des entreprises de transport aérien

**2<sup>e</sup> suppléant :** M. DUPUIS Benjamin, adjoint au responsable du service Sûreté de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation de Beauvais (SAGEB).

6<sup>e</sup> siège : représentant des personnels au sol

**Titulaire :** M. KHARWAI Hicham, directeur d'agence de la société SECURIT'AIR.

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifiant la composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Beauvais-Tillé est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de l'Oise, le délégué de l'aviation civile Hauts de France Sud, le directeur interrégional de la Police aux frontières, le commandant du groupement de Gendarmerie des transports aériens de la région Nord, le président du Directoire de la SAGEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés.

Beauvais, le **17 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril BAYLE



**Direction des sécurités  
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

**Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical (teknival, rave-party ou free-party)  
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 25 février 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire déclaré ;

**Considérant** le placement du département de l'Oise sur la liste des départements sous surveillance renforcée le 25 février 2021 ;

**Considérant** le taux régional de positivité des tests de 9,7 % le 11 mars 2021, qui est supérieur à la moyenne nationale de 7,3 % ;

**Considérant** le « R effectif » (nombre de personnes contaminées par chaque malade) régional de 1,15 le 11 mars 2021, qui est supérieur à la moyenne nationale de 1,07 ;

**Considérant** le taux d'incidence du département de l'Oise de 303 cas pour 100 000 habitants le 11 mars 2021, supérieur au seuil d'alerte maximal fixé à 250 et au taux national de 220 ; sur la période du 1<sup>er</sup> au 7 mars 2021 ;

**Considérant** que ce taux monte à 547 cas pour 100 000 habitants sur le territoire de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise sur la période du 1<sup>er</sup> au 7 mars 2021 ; qu'à cette date, ce taux est supérieur au seuil d'alerte dans 14 des 21 établissements publics de coopération intercommunale du département ;

**Considérant** que sur le département de l'Oise, 39 clusters sont à ce jour en cours de gestion dont la moitié concerne des établissements de santé et établissements médico-sociaux ;

**Considérant** le taux régional d'occupation en réanimation de 92 % le 11 mars 2021 ;

**Considérant** que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants ne permettent pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants ; sont de nature à favoriser la transmission de la maladie par le brassage de population, l'absence de garanties sanitaires et l'absence de traçage ; rendent probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Oise, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autre que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisés à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 19 mars 2021 au 22 mars 2021 inclus.

**Article 2** : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, Messieurs les sous-préfets des arrondissements du département de l'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 17 MARS 2021

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

N°60-DDS-20210312-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;  
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;  
Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne OZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;  
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 53-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;  
Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 12 mars 2021 ;  
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;  
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;  
Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;  
Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;  
Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;  
Sur proposition du directeur général de l'ARS :

**Article 1 :** Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 mars 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12 mars 2021

Pour la préfète, par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyrilque BAYLE

**ANNEXE**

**Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise**

| CENTRES DE VACCINATION |  |   |
|------------------------|--|---|
| Commune                | Etablissements   | Adresse du centre de Vaccination                      |
| BEAUVAIS               | Centre hospitalier, site de l'IFSI   | 40, avenue Léon Blum<br>60000 BEAUVAIS                |
| BRETEUIL               | Institut médical   | 32, rue de Paris<br>60120 Breteuil                    |
| BREUIL LE SEC          | Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux | rue Guy Boulet<br>60840 Breuil le sec                 |
| CHANTILLY              | Salle du Bouteiller  | 3 avenue du Bouteiller 60500<br>Chantilly             |
| CHAUMONT EN VEXIN      | Centre hospitalier   | 34 bis, rue Pierre Budin<br>60240 Chaumont-en-Vexin   |
| COMPIEGNE              | Polyclinique St Côme   | 7, rue Jean Jacques Bernard<br>60200 Compiègne        |
|                        | Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière        | 8, avenue Henri Adnot<br>60200 Compiègne              |
|                        | Salle de la Victoire   | 112, rue Saint Joseph<br>60200 Compiègne              |
| CREIL                  | Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour,                                 | boulevard Laennec<br>60100 Creil                      |
|                        | Maison de santé de Creil   | 59, rue du Plessis Pommeraye<br>60100 Creil           |
|                        | Centre culturel La Faïencerie  | Salle Manufacture, allée Nelson<br>60100 Creil        |
| CREPY EN VALOIS        | Maison de retraite Etienne Marie de la Hante                                 | 3, mail Philippe d'Alsace<br>60800 Crépy-en-Valois    |
| CREVECOEUR LE GRAND    | Maison de santé  | 4, rue du stade<br>60360 Crèvecoeur le Grand          |
| FORMERIE               | Maison de santé  | 6, rue Georges Clemenceau<br>60220 Formerie           |
| NOGENT SUR OISE        | Centre municipal de santé  | 95, rue du Général de Gaulle<br>60180 Nogent-sur-Oise |
| NOYON                  | Théâtre Le Chevalet  | 6, place Aristide Briand<br>60400 Noyon               |
| PONT SAINTE MAXENCE    | Gymnase La Salamandre  | Rue Charles Frigaux<br>60700 Pont-Sainte-Maxence      |
| SAINT AUBIN EN BRAY    | Salle des 4 vents  | 38 Rue des Clerets, 60650 Saint<br>Aubin en Bray      |
| SAINT JUST EN CHAUSSEE | Salle de l'Opus  | 5003, rue Brunehaut<br>60130 Saint-Just-en-Chaussée   |
| SENLIS                 | Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine            | avenue Paul Rougé<br>60300 Senlis                     |

| EQUIPES MOBILES                 |                         |
|---------------------------------|-------------------------|
| Service organisateur            | Couverture territoriale |
| Conseil départemental de l'Oise | Tout le département     |

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT DÉPARTEMENTAL AU COMITE DÉPARTEMENTAL DE L'UGSEL - FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure;  
**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;  
**VU** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
**VU** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2010 modifié portant agrément à l'Ugsel – Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique pour la formation aux premiers secours, au niveau national ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PicFor);  
**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;  
**VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;  
**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Etienne ANCELIN, président du comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise ;  
**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise, sis 68 rue de Pontoise (BP50504) à Beauvais (60026), est agréé pour la formation aux premiers secours, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC formateur) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique (PAE FPSC).

**ARTICLE 3 :** Le comité départemental UGSEL - fédération sportive éducative de l'enseignement catholique de l'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise, et notamment :
  - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ces médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, un délai de 6 mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5 :** Toute modification apportée au dossier de demande devra être signalée à la préfète.

**ARTICLE 6 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **17 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet et, directeur de cabinet,

Cyriaque BAYLE



11



**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune d'Allonne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les Présidents des Tribunaux Judiciaires du département ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune d'Allonne, les personnes dont les noms figurent ci-dessous :

- Délégué de la mairie : M. Michel MARSEILLE
- Délégué de l'administration : M. Patrick URIBES
- Délégué du Tribunal : M. Régis BAUJOIN

12

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté nommant une liquidatrice dans le cadre  
de la répartition des charges à la suite du retrait des  
communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy,  
Muidorge, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Le Saulchoy,  
Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne  
du périmètre de la Communauté de communes  
de l'Oise Picarde**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5214-26 et suivants, L. 5111-25-1 à L. 5211-45 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2017 portant retrait des communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Le Saulchoy, Crèvecœur Le Grand et Auchy-la-Montagne du périmètre de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, et adhésion des mêmes communes au périmètre de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis ;

Considérant que les communes et établissements publics disposaient d'un délai de six mois pour définir les conséquences financières du retrait des communes ;

Considérant les demandes concordantes de la présidente de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et du président de la Communauté de communes de l'Oise Picarde tendant à demander la nomination d'un liquidateur à la préfète de l'Oise ;

Considérant la désignation de Madame Marie-France WATIN par le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise pour accomplir les fonctions de liquidateur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Madame Marie-France WATIN est nommée liquidatrice dans le cadre de la procédure de répartition des charges entre la Communauté de communes de l'Oise Picarde et les communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée-du-Bois-d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecoeur-Le-Grand et Auchy-la-Montagne.

### **ARTICLE 2 :**

Madame Marie-France WATIN rendra compte régulièrement au représentant de l'État dans le département de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

### **ARTICLE 3 :**

Les comptables de la Communauté de communes de l'Oise Picarde, les communes de Maulers, Francastel, Luchy, Rotangy, Muidorge, La Chaussée-du-Bois-d'Écu, Le Saulchoy, Crèvecoeur-Le-Grand et Auchy-la-Montagne, les créanciers et les débiteurs mettront à disposition de Madame Marie-France WATIN tous documents nécessaires à la dite répartition des charges.

### **ARTICLE 4 :**

A l'issue des opérations de répartition réalisées par Madame Marie-France WATIN, un arrêté en précisera le contenu.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes de l'Oise picarde et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 MARS 2021

Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME



## **Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

### **Arrêté préfectoral portant sur la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes Oise Picarde en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu le Code des transports notamment ses articles L.1231-1 à L.1231-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes Oise Picarde ;

Vu la délibération du 3 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes Oise Picarde, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

15

16

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, sur la prise de la compétence « mobilité » par la Communauté de communes Oise Picarde, lui donnant ainsi le statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

La Communauté de communes Oise Picarde est compétente en matière de « mobilité » dans les conditions définies par l'article L.1231-1 du Code des Transports.

### ARTICLE 2 :

La Communauté de communes Oise Picarde devient « Autorité Organisatrice de la Mobilité » (AOM) au sens de l'article L.1231-1 du Code des Transports.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes Oise Picarde et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 9 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



Sous-Préfecture de Clermont  
Pôle sécurité

Arrêté n° F058/21

**Arrêté renouvelant l'habilitation de la société La Marbrerie  
située à Lacroix Saint Ouen (Oise) à exercer certaines des activités de pompes funèbres**

**LA PREFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant l'habilitation accordée à l'entreprise La Marbrerie sise à Lacroix Saint Ouen pour exercer certaines des activités de pompes funèbres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Michaël CHEVRIER, sous-préfet de Clermont ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation en date du 15 février 2021, formulée par M. Joaquim BRAS FERNANDES DE AZEVEDO, gérant de la société La Marbrerie, sise Zone des Longues Rayes, 317 Lieu-dit Le Clos du Vacher à Lacroix Saint Ouen (60610) ;

**Considérant** que le dossier constitué satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet de Clermont ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** La société La Marbrerie, exploitée par M. Joaquim BRAS FERNANDES DE AZEVEDO, sise Zone des Longues Rayes, 317 Lieu-dit Le Clos du Vacher à Lacroix Saint Ouen (60610), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** La présente habilitation N° 21-60-0072 est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 28 mars 2021, soit jusqu'au 27 mars 2026.

**Article 3 :** Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Clermont dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS**

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

**ARRÊTE**

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000023R situé 94, rue Ville de Barika à ANTHEUIL PORTES (60162) à compter du 01/03/2021.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 mars 2021

Le directeur régional des douanes

signé : Philippe MARNAT

Pour le directeur régional  
et par délégation  
La secrétaire générale  
Monique Delaunay



**Article 4 :** L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

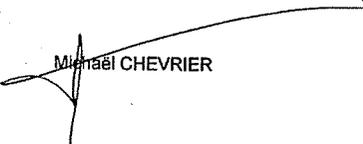
**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la sous-préfecture deux mois avant l'expiration de celle-ci.

**Article 6 :** En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Clermont, le maire de Lacroix Saint Ouen, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Joaquim BRAS FERNANDES DE AZEVEDO, gérant de la société La Marbrerie.

Fait à Clermont, le 15 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Clermont



Michaël CHEVRIER

N° VJ/2021/0208

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878121177**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 22 février 2021 par Monsieur Philippe HUGER en qualité de gérant, pour l'organisme **PHILIPPE HUGER** dont l'établissement principal est situé 4, rue de Boutencourt - 60590 FLAVACOURT et enregistré sous le N° **SAP878121177** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 février 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie BROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894041714**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 février 2021 par Madame Marie-Christine VALET en qualité de gérante, pour l'organisme **SERVICES ATOUT'AGE** dont l'établissement principal est situé 10 rue d'Elbée - 60430 WARLUIS et enregistré sous le N° **SAP894041714** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Travaux de petit bricolage
- o Garde d'enfant plus de 3 ans à domicile
- o Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- o Livraison de courses à domicile
- o Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 février 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle IDE

  
Nathalie BROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP830465241**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 18 février 2021 par Monsieur MAURICE JARDIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **MJS MULTISERVICES** dont l'établissement principal est situé 190 rue Heurtevin – 60330 LAGNY LE SEC et enregistré sous le N° **SAP891140915** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PAP/H et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- o Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 18 février 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle IDE

Nathalie DROUIN



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894592690**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 04 mars 2021 par Madame Laetitia BRETON en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme **MANALIE** dont l'établissement principal est situé 229 rue Roger Salengro - 60170 TRACY LE MONT et enregistré sous le N° **SAP894592690** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principal et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenade, aide à la mobilité et transport, acte de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 04 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889107058**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale de l'Oise le 04 mars 2021 par Madame Emmanuelle LEBRETON en qualité  
de gérante, pour l'organisme BREIZH dont l'établissement principal est situé 9 cours des otages -  
60500 CHANTILLY et enregistré sous le N° **SAP889107058** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Entretien de la maison et travaux ménagers
- o Petits travaux de jardinage
- o Travaux de petit bricolage
- o Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- o Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- o Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans  
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des  
dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20  
à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 03 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du Pôle IDE

Nathalie BROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre  
chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands,  
6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de  
sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000  
AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours  
citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »  
accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet  
implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre  
la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531131324**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur.  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -  
unité départementale de l'Oise le 03 mars 2021 par Monsieur DAVY GUILLOTTE en qualité  
d'entrepreneur, pour l'organisme GUILLOTTE dont l'établissement principal est situé 1 rue Gérard  
Philippe - 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP531131324 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les  
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des  
dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans  
les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des  
dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20  
à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 03 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie BROUIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de  
la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre  
chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands,  
6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de  
sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000  
AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours  
citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »  
accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet  
implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre  
la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894343425**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Oise**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 09 mars 2021 par Monsieur Christophe STEVENIN en qualité de entrepreneur, pour l'organisme **EIRL A L'OREE DU BOIS** dont l'établissement principal est situé 24 rue des noisetiers - 60530 DIEUDONNE et enregistré sous le N° **SAP894343425** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 09 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie DROUIN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838235943**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 avril 2018 par Madame Ingrid ESTEVENON en qualité de gérante pour l'organisme **DU BIB AU CARTABLE**

Vu l'avis émis le 8 juin 2018 par la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise

Vu le changement d'adresse du siège sociale de l'entreprise du 01 décembre 2020

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 08 mars 2021 par Madame Ingrid ESTEVENON en qualité de gérante, pour l'organisme **DU BIB AU CARTABLE** dont l'établissement principal est situé 33 avenue Maréchal Joffre - 60 500 CHANTILLY et enregistré sous le N° SAP838235943 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- o Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- o Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat :**

- o Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)(60)
- o Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, en dehors de leur domicile (promenade, transport, acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 08 mars 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE  
Nathalie DRON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP837732080**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BLANGY HELENE** en date du 05 mars 2018  
enregistré auprès de la DIRECCTE- unité départementale de l'OISE sous le N° SAP837732080 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressées le 13 septembre 2020.

La préfète de l'Oise

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisies des statistiques d'activités depuis février  
2019

Décide :

**Article 1**

En application des articles R.7232-19, R.7232-20 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé  
d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **BLANGY HELENE** en date du 05 mars 2018 est  
retiré à compter du 25 février 2021.

**Article 2**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et exonérations de charges sociales.

**Article 3**

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **BLANGY HELENE** en informe  
sans délai l'ensemble des bénéficiaires par lettre individuelle. A défaut d'accomplissement de cette  
obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Oise publiera aux frais de  
l'organisme **BLANGY HELENE** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et  
un journal à diffusion nationale lorsque les activités sont exercées sur le territoire d'au moins deux  
régions).

**Article 4**

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date  
de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours  
gracieux auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Oise - ou d'un recours hiérarchique  
adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – sous-direction des  
services marchands, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification en saisissant le Tribunal Administratif d' Amiens – 14 rue Lemercier, 80000 Amiens. Le  
tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible  
sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse au recours (rejet  
implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la  
décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 25 février 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, Responsable du Pôle  
IDE

Nathalie BRUIN

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828088492**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **AKS JARDIN** en date du 19 septembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE- unité départementale de l'Oise sous le N° SAP828088492 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressées le 13 septembre 2020.

**La préfète de l'Oise**

**Constata :**

Que l'organisme n'a pas respecté son obligation de saisies des statistiques d'activités depuis septembre 2018

**Décide :**

**Article 1**

En application des articles R.7232-19, R.7232-20 et R.7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **AKS JARDIN** en date du 19 septembre 2018 est retiré à compter du 24 février 2021.

**Article 2**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et exonérations de charges sociales.

**Article 3**

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **AKS JARDIN** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires par lettre individuelle. A défaut d'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la préfète de l'Oise publiera aux frais de l'organisme **AKS JARDIN** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

**Article 4**

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – unité départementale de l'Oise - ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d' Amiens – 14 rue Lemerrier, 80000 Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse au recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 24 février 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, Responsable du Pôle  
IDE  
Nathalie DEPUIN

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828236174**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de LES JARDINS DE FREDERICO sous le n° SAP828236174

Vu le mail en date du 02 mars 2021 émanant de Monsieur Frédéric TURRIONI indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Service à la Personne.

Considérant que Monsieur Frédéric TURRIONI, en sa qualité de président, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 01 mars 2021.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 04 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie DROUIN

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.
- D'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en «Télérecours citoyen» au lien suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par courrier : 14 rue Lemercier 80000 AMIENS

**Retrait du Récépissé d'activité exclusive  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP512152471**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de LE BIHAN CYNTHIA dont le siège social est situé 10 rue des clos des larris – 60250 BALAGNY SUR THERAIN sous le n° SAP512152471

Vu le mail en date du 25 février 2021 émanant de Madame LE BIHAN Cynthia indiquant qu'elle ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Service à la Personne.

Considérant que Madame LE BIHAN Cynthia, en sa qualité d'entrepreneure, ne souhaite plus exercer son activité dans le secteur des Services à la Personne et demande la suppression de la déclaration d'activité exclusive de Services à la Personne.

Décide que :

Le récépissé de déclaration d'activité de service à la personne est annulé à compter du 09 novembre 2020.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la décision sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen.

Beauvais, le 25 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de  
l'Oise  
La Directrice adjointe, la Responsable du  
Pôle IDE

Nathalie DROUIN

**Voies de recours :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Oise.
- D'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique –direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss- 75703 Paris Cedex 13.

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**DÉCISION**

**portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France**

Annule et remplace la décision du 25 septembre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise en date du 24 août 2020 à :

- Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe
- Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe
- Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général  
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe  
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet  
Monsieur Nicolas MASERAK, chef du service Risques  
Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef du service Risques  
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature  
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature

Monsieur John BRUNEVAL, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires  
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Madame Paule FANGET, adjointe à la cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale  
Monsieur Lionel MIS, chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules  
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures  
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du Service Mobilité et Infrastructures  
Madame Christelle TILLIER, adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Oise.

**Article 2-**

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 5 (Procédures minières) à :

Monsieur DHENAIN Roger  
Madame MAUROUX Sarah  
Monsieur LAMACQ Philippe  
Monsieur DUBUISSON Jean-Philippe  
Madame KRAWCZYK Céline  
Madame TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur SANTERRE Nicolas  
Monsieur COURAPIED Laurent  
Monsieur COLACCINO Sandro  
Monsieur DEBONNE Olivier  
Monsieur EMIEL Christophe  
Madame ESTKOWSKI-CHAZOTTES Nathalie  
Monsieur Bruno VARNIERE

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 1 (Appareils à pression et canalisations) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent  
Monsieur PHILIPP Maxime  
Monsieur CARON Philip  
Monsieur DAMIENS Alexandre  
Monsieur DAVID Didier  
Monsieur DELANNOY Vincent  
Monsieur DUTHOIT Xavier  
Monsieur HAMMER Benoit  
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,

- \* Paragraphe 8 (Détention et utilisation de spécimens protégés)
- \* Paragraphe 9 (Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement))
- \* Et paragraphe 10 (Inventaire du patrimoine naturel) à :

Monsieur BINCE Frédéric  
Monsieur HANOCQ Thierry  
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,  
paragraphe 2 (Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth  
Monsieur SARDINHA Bruno  
Monsieur BILLET Fabien  
Monsieur FASQUEL Pascal  
Monsieur PARADIS Fabien

à l'exception du paragraphe 2.4 (Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département) à :

Monsieur DHENAIN Roger  
Madame MAUROUX Sarah  
Monsieur BIADALA Christophe  
Monsieur CAFFIN Cyrille  
Monsieur KOMADINA Boris  
Madame PANTIGNY Lise  
Monsieur TETU Thierry

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,  
\* paragraphe 3 (Réception et homologation des véhicules)  
\* paragraphe 4 (Délivrances et retrait des autorisations de mise en circulation)  
\* et paragraphe 14 (Centre de contrôles de véhicules) à :

Madame DUMINY Caroline  
Madame TILLIER Christelle  
Monsieur DUPLAT Sébastien  
Monsieur MABUT Harry  
Monsieur MARCHAL Eric  
Madame LIBERKOWSKI Isabelle  
Madame LAMAND Stéphanie  
Monsieur PETIT David  
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre  
Monsieur WILLEMART Marcel  
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric  
Monsieur BOUSSARD David  
Monsieur CARIN Grégory  
Monsieur DEVRED Bruno  
Monsieur OPIGEZ Pascal  
Monsieur LAHONDES Dominique  
Monsieur MIS Lionel  
Monsieur THOUMY Thierry  
Madame ABOULAHCEN Malika  
Madame MARX Florine  
Madame TONNEL Christine  
Monsieur HENRIQUES Francisco  
Monsieur BRUNET Didier  
Monsieur DEREUMAUX Patrick  
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard  
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume  
Monsieur DUBRULLE Grégory  
Monsieur VATBLED Philippe

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020,  
paragraphe 11 (Gestion des opérations d'investissement routier) à :

Madame CAFFIN Claire  
Madame ROBACZYNSKI Suzanne

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,  
paragraphe 12 (Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence  
environnementale et des documents d'urbanisme) à :

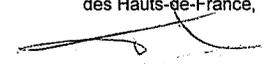
Madame CALVEZ-MAES Caroline  
Madame BUCSI Yvette.

#### Article 3-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé,  
au nom de Madame la Préfète de l'Oise de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis  
à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le 15 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement,  
des Hauts-de-France,

  
Laurent TAPADINHAS

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévue par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

| Services                                    | Nom Prénom des responsables |
|---|-----------------------------|
| <b>Services des impôts des particuliers</b> |                             |
| Beauvais                                    | M. Jean-Yves GOUILLARD      |
| Clermont                                    | M. Christophe LEMOINE       |
| Compiègne                                   | Mme Brigitte SANANIKONE     |
| Creil                                       | M. Stéphane DUMONT          |
| Méru  | M. Christian HAON           |
| Senlis                                      | M. Alain BOURRET            |
| <b>Services des impôts des entreprises</b>  |                             |
| Beauvais                                    | Mme Hélène DRATWA           |
| Clermont                                    | M. Patrice LEROY            |
| Compiègne                                   | Mme Valérie LEROY           |
| Creil                                       | Mme Sylvie GRATTET          |
| Senlis                                      | Mme Annick ANDREARCZYK      |
| <b>Pôle national de gestion</b>             |                             |
| Gestion de la TVA du commerce en ligne      | M. Oliver NIVELLE           |
| <b>Pôle de recouvrement spécialisé</b>      |                             |
| Beauvais                                    | Patrick ANTHIERENS          |
| <b>Pôle de contrôle revenus/patrimoine</b>  |                             |
| Senlis                                      | M. Fabien COUSIN            |

| Services  | Nom Prénom des responsables |
|---|-----------------------------|
| <b>Trésoreries</b>  |                             |
| Mouy  | Mme Marie-France WATIN      |
| Nanteuil-le-Haudouin  | Mme Gisèle BOUTON           |
| Saint-Just-en-Chaussée  | Mme Annie LIEURE            |
| <b>Brigades de vérification</b>   |                             |
| Beauvais  | M. Fred JEAN                |
| Compiègne   | M. Christophe HOLLAND       |
| <b>Pôles de contrôle et d'expertise</b>   |                             |
| Beauvais  | M. Bertrand DUPAS           |
| Compiègne   | M. Jean-Marc CALIMAN        |
| <b>Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)</b> |                             |
| SPF-E : Beauvais  | Mme Sylvie BROCHARD         |
| SPF-E : Senlis  | M. Bernard LUQUET           |
| <b>Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne</b>    |                             |
| <b>Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais</b>  |                             |
| Mme Florence FLOCH  |                             |

**Arrêté préfectoral n°202102-01-a1**

Règlementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretiens courants hautes cadences des espaces verts, la signalisation horizontale, l'entretien courant des chaussées, les ouvrages d'art et la maintenance de la fibre optique du PR 70+738 au PR 92+020 du lundi 15 mars 2021 au Vendredi 31 décembre 2021.

**La Préfète de l'Oise**
  
 Chevalier de la Légion d'honneur
   
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 25 février 2021 de la Sanef ;

Vu l'avis de du 9 mars 2021 de M le commandant de Gendarmerie de Beauvais ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Par dérogation à l'article n° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux d'entretien courants hautes cadences des espaces verts, la signalisation horizontale, l'entretien courant des chaussées, les ouvrages d'art et la maintenance de la fibre optique PR 70+738 au PR 92+020 du lundi 15 mars 2021 au vendredi 31 décembre 2021 :

**Dérogation à l'article n°5**

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres sans dépasser 12 kilomètres.

**Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2**

Les travaux d'entretiens courants hautes cadences nécessitent les modalités d'exploitation suivantes:

**Période de réalisation :**

| TRAVAUX  | ZONE   | FREQUENCE  | PERIODE PREVUE      |
|--|--|--|---------------------|
| FAUCHAGE<br>TRAITEMENT   | ENSEMBLE DU CENTRE<br>DE ROYE                | Fauchage 3 campagnes de 3<br>semaines par an<br>Traitement 2 campagnes<br>d'une semaine par an | Avril à Novembre    |
| SIGNALISATION<br>HORIZONTALE                                     | ENSEMBLE DU CENTRE<br>DE ROYE                | 1 fois par an (20 jours)   | Avril à Juillet     |
| MAINTENANCE<br>CHAUSSEE,<br>PONTAGES,<br>MESURES<br>LABORATOIRES | ENSEMBLE DU CENTRE<br>DE ROYE                | 3 fois par ans (10 jours)  | 15 Avril à Décembre |
| MAINTENANCE<br>FIBRE OPTIQUE                                     | MAINTENANCE<br>ENSEMBLE DU CENTRE<br>DE ROYE | Maintenance 2 fois par ans 2<br>jours  | 15 mars à Décembre  |

|                    |                               |                    |
|--------------------|-------------------------------|--------------------|
| MAINTENANCE<br>O.A | ENSEMBLE DU CENTRE<br>DE ROYE | 15 Mars à Novembre |
|--------------------|-------------------------------|--------------------|

**Localisation :** Entre les PR 70+738 au PR 92+020 de l'autoroute A1 dans les 2 sens de circulation.

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation fixe de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

**ARTICLE 3**

**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**ARTICLE 4**

**Information des usagers**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

**Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

**Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés uniquement par la sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la sanef

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

**ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Roye.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 12 mars 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable du SSEC

Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Alexandre COT  
Service de la sécurité,  
de l'expertise et des crises  
2, rue Amédée Thirle  
BP 20317  
60021 Beauvais Cedex

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

51

52

**Arrêté préfectoral n°202103-01-a16**

Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise en accessibilité des sanitaires pour les personnes en situation de handicap sur les haltes péage et du sanitaire des péages de Méru situé au PR 43+400, Beauvais Centre situé au PR 68+200 et Beauvais Nord situé au PR 72+000 de l'autoroute A16 du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2021

**La Préfète de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 4 mars 2021 de la Sanef ;

Vu l'avis de du 9 mars 2021 de M le commandant de Gendarmerie de Beauvais ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Par dérogation à l'article n°10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de mise en accessibilité des sanitaires pour les personnes en situation de handicap sur les haltes péage et du sanitaire des péages de Méru situés au PR 43+400, Beauvais Centre situé au PR 68+200 et Beauvais Nord situé au PR 72+000 de l'autoroute A16 sont autorisés pendant la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2021

**Dérogation à l'article n°10**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2**

Les travaux de mise en accessibilité des sanitaires pour les personnes en situation de handicap sur les haltes péage et du sanitaire des péages de Méru situé au PR 43+400, Beauvais Centre situé au PR 68+200 et Beauvais Nord situé au PR 72+000 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Zone de travaux :** péages de Méru situé au PR 43+400, Beauvais Centre situé au PR 68+200 et Beauvais Nord situé au PR 72+000 de l'A16

**Planning prévisionnel :** du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2021

**Restrictions :**

Fermeture ponctuelle et temporaire des aires avec mise en place éventuelle de sanitaires chimiques.

**ARTICLE 3**

**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**ARTICLE 4**

**Information des usagers**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise sous-traitante à l'attributaire du marché.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 12 mars 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable du SSEC

Direction Départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service de l'Accueil,  
et des Urgences  
2, rue Anatole France  
60317  
Beauvais Cedex



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE



### Arrêté portant sur la modification du régime de priorité à intersection de la RD1032 et de la RD130 à MONDESCOURT

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans les Départements en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 2010-578 du 31/05/10, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté de madame la Présidente du conseil départemental de l'Oise en date du 08 janvier 2021, donnant délégation de signature à monsieur Lyonel Bossier, directeur général adjoint en charge de la direction générale adjointe de l'aménagement et de la mobilité,

Considérant que les mesures de visibilité effectuées le 15/12/2020 selon la méthode du chronomètre montrent qu'au moins une valeur sur une des branches de la D130 est en limite basse au regard du régime de priorité de type « Cédez-le-passage » en place,

Considérant qu'afin d'assurer l'homogénéité de la signalisation du carrefour, le même régime de priorité est à adopter sur les 2 branches de la D130,

Sur proposition du responsable de l'UTD Nord-Est située à Lassigny,

## Arrêtons

### Article 1 :

À l'intersection du carrefour formé par la RD1032 et la RD130 situé hors agglomération sur le territoire de Mondescourt au PR 31+953 de la RD1032 est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R. 415-6 du code de la route.

L'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection est attachée aux usagers circulant sur la RD130.

### Article 2 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1<sup>er</sup> partie : Généralités ; 3<sup>er</sup> partie : Intersections et régimes de priorité ; 7<sup>er</sup> partie : Marques sur chaussée – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 26 juillet 1974, 16 février 1988 modifiés.

### Article 3 :

La fourniture et la pose de la signalisation ainsi que son entretien ultérieur seront mis à la charge du Conseil départemental de l'Oise – UTD Nord-Est.

### Article 4 :

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

### Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

### Article 6 :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale Nord-Est basée à Lassigny,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de Mondescourt.

À Lassigny, le 05 février 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
le responsable de l'UTD Nord-Est

Emmanuel DUBOIS

Beauvais le 15 MARS 2021

La Préfète de l'Oise

Corinne Orzechowski

**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » dans l'étang fédéral de Varesnes, commune de Varesnes**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate dans l'étang fédéral de Varesnes ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de pêche « sans tuer » sur certains cours et plans d'eau du département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 8 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

### Article 1 : Parcours de pêche « sans tuer »

Il est institué un parcours de pêche « sans tuer » sur l'étang fédéral de Varesnes, situé sur la commune de Varesnes.

Sur ce secteur, tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

### Article 2 : Signalisation

La signalisation de ce parcours sera assurée par la mise en place de panneaux à la charge de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Ces panneaux seront placés sur les panneaux d'information de l'étang.

### **Article 3 : Suivi**

Des pêches d'inventaire seront réalisées sur ce parcours « sans tuer ».

### **Article 4 : Durée**

Le parcours de pêche « sans tuer » est institué pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeur citoyen accessible par le biais du site [www.telerecoeur.fr](http://www.telerecoeur.fr).

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Vairesnes, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 MARS 2021**

La Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

  
**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

## **Arrêté relatif à la mise en place d'un parcours de graciation sur le cours d'eau le Matz**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-23 et suivants ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche et la remise à l'eau immédiate sur certains parcours ou tronçons de la rivière le Matz ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de parcours de graciation de pêche sur certains cours d'eau du département ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt (SEEF) de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 8 février 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Parcours de graciation**

Un parcours de graciation est mis en place sur le cours d'eau nommé le Matz dont les caractéristiques sont les suivantes :

Limite amont : Passerelle lieu dit Marais de Clayes, commune de Vandécourt.

Limite aval : Moulin d'Elincourt, commune d'Elincourt Sainte Marguerite.

Longueur de la réserve : 1200 mètres.

La délimitation de cette réserve par des panneaux sera prise en charge par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FOPPMA).

## Article 2 : Mode de pêche autorisé

Il n'est autorisé que le procédé de pêche dit « mouche fouettée » avec remise à l'eau immédiate des poissons capturés.

Il est rappelé que cette technique ne dispense pas le pêcheur de satisfaire aux obligations réglementaires générales et particulières habituelles pour pouvoir pêcher.

## Article 3 : Durée

Le parcours de graciation sera mis en place à la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

## Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires, le directeur départemental des Territoires, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, le chef du service de l'Office Français de Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **16 MARS 2021**

La Responsable du Service Eau,  
Environnement et Forêt



Fabienne GLAIRVILLE

N° P 2242 60 20T

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 06005720T0041 déposée le 1er juillet 2020, à la mairie de la commune de Beauvais ;
- VU le recours présenté par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 4 décembre 2020 sous le n° P 02242 60 20T,  
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise relatif au projet présenté par la SAS « MONTAGNE PRIMEURS » et portant sur la création, à Beauvais, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » de 8 pistes de ravitaillement et de 146,50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 février 2021 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 février 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Bruno QUATTRUCCI, représentant la société « MONTAGNE PRIMEURS » ;

M. Patrick DELPORTE, conseil ;

Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un point permanent de retrait à l'enseigne « MARCHÉ FRAIS » de 8 pistes de ravitaillement et de 146,50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, accolé à un supermarché à l'enseigne éponyme, dans la zone commerciale du Ther, à 3,8 km du centre-ville de Beauvais ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet, s'il constitue un service supplémentaire, contribuera également à augmenter l'offre au sein d'un pôle commercial de périphérie alors qu'il existe déjà 3 points permanents de retrait à proximité du projet et 8 dans la zone de chalandise ; qu'ainsi, il ne contribuera pas à l'animation du centre-ville de Beauvais ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Beauvais où s'implante le projet figure parmi les communes retenues dans le plan « Action Cœur de ville » ; qu'une convention ORT (opération de revitalisation du territoire) a été signée en octobre 2020 ; que la commune de Beauvais a également bénéficié de subventions au titre du Fond d'intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce en 2018 ; que le projet n'est pas compatible avec les actions menées avec l'Etat en faveur de la redynamisation du centre-ville de Beauvais ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas de réduction de l'imperméabilisation des sols ; qu'ainsi, le parc de stationnement de 383 places restera intégralement imperméabilisé ; que la surface affectée aux espaces verts restera identique (1 983 m<sup>2</sup> soit 8 % du foncier) ; que le nombre d'arbres présents (93) sur le parc de stationnement ne sera pas augmenté dans le cadre du projet ; que le projet ne prévoit aucun recours aux énergies renouvelables ; que la toiture du bâtiment ne sera pas végétalisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SAS « MONTAGNE PRIMEURS ».

**Vote favorable : 1**  
**Votes défavorables : 6**  
**Abstentions : 0**

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Jean GIRARDON